

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS226

présenté par

Mme Olivier, Mme Clergeau, Mme Coutelle, Mme Carrey-Conte, Mme Lacuey et Mme Khirouni

ARTICLE 5 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre II du titre unique du livre II bis de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3232-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3232-9.* – La politique de santé contribue à la prévention et au diagnostic précoce de l’anorexie mentale et des troubles du comportement alimentaire, notamment en luttant contre la valorisation de la minceur excessive. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 5 quater tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture. Il vise à combattre les troubles alimentaires tels que l'anorexie ou la boulimie en faisant de la lutte contre la valorisation de la minceur excessive l'un des enjeux de la politique de santé.

L'anorexie est une maladie mentale qui concerne entre 30.000 et 40.000 personnes, dont 90% de femmes. L'anorexie mentale compte parmi les pathologies psychiatriques ayant la plus forte mortalité, soit par complication somatique, soit par suicide. Le CESE alerte ainsi les pouvoirs publics dans son rapport de 2010, car c'est un trouble «qui ne bénéficie pas pour l'instant d'une réelle prise en compte des pouvoirs publics». Faute d'une information suffisante et d'une politique de prévention et de soins adaptés, les différents intervenants de proximité auprès des jeunes filles concernées, notamment dans les milieux scolaire et universitaire, se sentent souvent démunis.